

### **Décision de classement de la Réserve naturelle régionale du Vallon de Fontenelay**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L332-1 à L 332-27, R332-30 à R332-48 et R332-68 à R332-81 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération n° 06CP.96 de la Commission permanente du Conseil régional de Franche-Comté en date du 14 avril 2006 relative aux réserves naturelles régionales ;

Vu la demande de classement en réserve naturelle régionale présentée par la Fédération régionale Franche-Comté Nature Environnement en date du 12 février 2007 ;

Vu l'avis favorable n° 2008-01 émis par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Franche-Comté en date du 17 janvier 2008 ;

Vu les avis favorables formulés par délibérations des Conseils municipaux de Bucey-les-Gy en date du 21 mai 2008 et de Montboillon en date du 25 avril 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par délibération du Conseil général de la Haute-Saône en date du 5 mai 2008 ;

Vu la délibération n° 09CP.121 de la Commission permanente du Conseil régional de Franche-Comté en date du 10 avril 2009 relative à l'institution des comités consultatifs et à la désignation des gestionnaires des réserves naturelles régionales ;

Vu les avis favorables émis par délibérations des Conseils communautaires des Communautés de communes du Pays Riolais en date du 14 septembre 2009 et des Monts de Gy en date du 1<sup>er</sup> février 2010 ;

Vu la délibération n° 10CP.114 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 28 mai 2010 ;

Considérant que cet espace naturel abrite des pelouses marnicoles et des bas-marais alcalins de basse altitude, rares et menacés dans le département de la Haute-Saône, et insuffisamment présents dans le réseau régional des espaces protégés ;

Considérant que ces milieux nécessitent des mesures de gestion active afin de lutter contre l'enfrichement et que le classement en réserve naturelle régionale est de nature à favoriser ces actions ;

Considérant que le projet rend bien compte des enjeux de conservation floristiques et faunistiques présents sur le site ;

Considérant qu'il convient de soustraire cet espace naturel à toute intervention susceptible de le dégrader ;

Le Conseil régional de Franche-Comté décide après en avoir délibéré :

## **ARTICLE 1 – DÉNOMINATION ET DÉLIMITATION**

*Sont classées en réserve naturelle régionale, sous la dénomination de « réserve naturelle régionale du Vallon de Fontenelay », les parcelles cadastrales suivantes situées sur les communes de Bucey-les-Gy et de Montboillon dans le département de la Haute-Saône (extraits cadastraux en annexe 1):*

<i>Commune</i>	<i>Nombre de parcelles</i>	<i>Section et n° des parcelles</i>	<i>Surface en ha</i>	<i>Propriétaire</i>
<i>Bucey-les-Gy</i>	<i>3</i>	<i>D 1248 – Les fermes de Courbey</i>	<i>9,9170</i>	<i>Franche-Comté Nature Environnement</i>
		<i>D 1255 – Les fermes de Courbey</i>	<i>18,1414</i>	
		<i>D 1267 – Les fermes de Courbey</i>	<i>10,9836</i>	
<i>Montboillon</i>	<i>1</i>	<i>A 40 – Bois communaux</i>	<i>2,5540</i>	

*Soit une superficie totale de 41 ha 59 a 60 ca.*

*La localisation et le périmètre de la réserve naturelle sont reportés sur cartes au 1/25 000 (plan de situation) et au 1/6 500 (délimitation du périmètre) figurant en annexes 1.2 et 1.3 à la présente délibération.*

## **ARTICLE 2 – DURÉE DU CLASSEMENT**

*Le classement de la réserve naturelle régionale du Vallon de Fontenelay est valable pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf notification par le propriétaire ou les titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance.*

## **ARTICLE 3 – MESURES DE PROTECTION**

### **PROTECTION DES ESPÈCES**

#### **Article 3.1 – Réglementation relative à la flore**

*Il est interdit, sous réserve de l'article 3.7 de la présente décision de classement :*

- 1° d'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle toute espèce végétale non cultivée sous quelque forme que ce soit (graines, semis, plantes, greffons, boutures...);*
- 2° de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'intégrité des végétaux non cultivés ou de les emporter hors de la réserve naturelle.*

*Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou dans le cadre d'opérations de gestion en vue de maintenir ou de favoriser l'intérêt écologique du site, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4 :*

- par le Préfet après avis du Conseil national de protection de la nature pour les espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement,*
- par le(la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif et le cas échéant, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, pour toute autre espèce végétale non cultivée.*

### **Article 3.2 – Réglementation relative à la faune**

*Il est interdit, sous réserve des articles 3.5 et 3.7 de la présente décision de classement :*

- 1° D'introduire dans la réserve naturelle des animaux non domestiques quel que soit leur stade de développement ;*
- 2° sous réserve de l'exercice de la pêche et de la chasse, de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des animaux non domestiques ainsi qu'à leurs oeufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve naturelle ;*
- 3° sous réserve de l'exercice de la pêche et de la chasse, de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.*

*Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou dans le cadre d'opérations de gestion en vue de maintenir ou de favoriser l'intérêt écologique du site, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4 :*

- par le Préfet après avis du Conseil national de protection de la nature pour les espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement,*
- par le(la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif et, le cas échéant, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, pour toute autre espèce animale non domestique.*

*Toute forme de nourrissage de la faune est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle.*

### **PROTECTION DES MILIEUX**

#### **Article 3.3 – Réglementation relative à la circulation et au stationnement des personnes**

*La circulation et le stationnement des personnes peuvent être réglementés sur tout ou partie de la réserve naturelle par le(la) président(e) du Conseil régional, après avis du comité consultatif, selon un plan de circulation justifié par les impératifs de protection des milieux les plus fragiles.*

*La circulation des véhicules non motorisés et des chevaux (exceptés ceux utilisés pour l'entretien de la réserve naturelle dans le respect des objectifs définis par son plan de gestion établi conformément à l'article 4.4.) est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle excepté sur les sentiers existants bénéficiant d'une autorisation définie dans le cadre du plan de gestion.*

*Le campement, sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri, et le bivouac sont interdits.*

*Le(la) Président(e) du Conseil régional peut toutefois déroger aux précédents alinéas, après avis du Comité consultatif, dans des lieux précisément définis et dans le cadre d'opérations nécessaires à la gestion de la réserve naturelle.*

#### **Article 3.4 – Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules**

*L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, à l'exception des véhicules suivants pour lesquels ils sont autorisés :*

- 1° véhicules utilisés pour les activités agricoles, forestières, pastorales ou scientifiques ;*
- 2° véhicules utilisés pour la gestion et la surveillance de la réserve ;*
- 3° véhicules utilisés lors des opérations de police, de secours ou de sauvetage.*

### **Article 3.5 – Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques**

*Les chiens et animaux domestiques sont interdits à l'intérieur de la réserve naturelle, à l'exception :*

- *des chiens participant à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ;*
- *des chiens de berger participant aux activités pastorales ;*
- *des chevaux et autres troupeaux pastoraux participant à l'entretien de la réserve naturelle dans le respect des objectifs définis par son plan de gestion établi conformément à l'article 4.4.*

*Le(la) Président(e) du Conseil régional peut toutefois déroger aux précédents alinéas, après avis du Comité consultatif, dans le respect des lois, des règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.*

### **Article 3.6 – Réglementation relative aux atteintes au milieu**

*Sous réserve de l'exercice normal des activités définies à l'article 3.7, il est interdit :*

- 1° d'abandonner, de déverser, de déposer, de jeter ou de laisser s'écouler, directement ou indirectement, toute substance de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air et du sol de la réserve naturelle ou à l'intégrité de sa faune et de sa flore,*
- 2° d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit ;*
- 3° de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore ;*
- 4° de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières, mis en place après avis du comité consultatif ;*
- 5° d'utiliser le feu, excepté dans le cadre d'opérations de gestion en vue de maintenir ou de favoriser l'intérêt écologique du site avec le brûlage des rémanents, dans les conditions de sécurité préconisées pour ce type d'opération.*

*Le(la) Président(e) du Conseil régional peut toutefois déroger au précédent alinéa, après avis du Comité consultatif, dans le respect des lois et règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.*

## **RÈGLEMENTATION DES ACTIVITÉS**

### **Article 3.7 – Réglementation relative aux activités agricoles, pastorales et forestières**

*Les activités agricoles, pastorales et forestières s'exercent conformément aux usages en vigueur et dans le respect des dispositions du plan simple de gestion forestière et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi en application de l'article 4.4, à l'exception de la pratique suivante qui est interdite :*

- *l'utilisation de tout produit chimique de synthèse.*

*Le(la) Président(e) du Conseil régional peut toutefois déroger au précédent alinéa, après avis du Comité consultatif, dans le respect des lois et règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.*

*Lors de leur révision, ces plans sont présentés, pour avis, au Comité consultatif de la réserve naturelle.*

*Tout travail du sol visant au retournement des prairies permanentes est interdit.*

*Le reboisement artificiel est interdit sauf autorisation spéciale du (de la) Président(e) du Conseil régional, après avis du Comité consultatif.*

### **Article 3.8 – Réglementation relative aux activités sportives**

*Les activités organisées et compétitions sportives, y compris équestres et cyclistes, sont interdites à l'intérieur de la réserve naturelle.*

### **Article 3.9 – Réglementation relative à l'activité traditionnelle de cueillette**

*Sous réserve des droits des propriétaires et compte tenu des usages en vigueur, la cueillette des fruits sauvages et le ramassage des champignons à des fins de consommation familiale restent autorisés en étant limités à 2 kg par personne et par jour.*

*En cas de nécessité, ces pratiques peuvent être réglementées plus strictement par le(la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif.*

### **Article 3.10 – Réglementation relative aux activités industrielles et commerciales**

*Toutes les activités industrielles et commerciales sont interdites, à l'exception des activités liées à la gestion et à l'animation pédagogique de la réserve naturelle, qui sont autorisées par le(la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.*

### **Article 3.11 – Réglementation relative aux activités audiovisuelles**

*Les activités audiovisuelles à caractère professionnel ne peuvent être exercées qu'après autorisation du(de la) Président(e) du Conseil régional, après avis du Comité consultatif, dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.*

### **Article 3.12 – Réglementation relative à la publicité**

*Conformément aux dispositions de l'article L 332-14 du code de l'environnement, la publicité est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle.*

*L'utilisation, à des fins publicitaires et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve naturelle ou de l'appellation « réserve naturelle », à l'intérieur ou en dehors de la réserve est soumise à autorisation du(de la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif.*

## **RÉGLEMENTATION DES TRAVAUX**

### **Article 3.13 – Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle**

*Conformément à l'article L 332-9 du code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil régional avec accord du propriétaire et après avis des Conseils municipaux intéressés et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, et dans les modalités prévues aux articles R332-44 et R332-46 du code susmentionné.*

### **Article 3.14 – Réglementation relative aux travaux**

*L'exécution de travaux, de constructions, d'aménagements et d'installations est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, à l'exception :*

- *des travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés par le gestionnaire conformément aux préconisations du plan de gestion établi en application de l'article 4.4,*
- *des travaux ou opérations prévus et décrits de façon détaillée dans le plan de gestion de la réserve naturelle et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué. Ces*

- travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration auprès du Conseil régional et du gestionnaire de la réserve naturelle,
- des activités agricoles et forestières réalisées conformément à l'article 3.7 susmentionné.

La rénovation et l'entretien des chemins cadastrés pour l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules énumérés à l'article 3.4 peuvent être autorisés par le(la) Président(e) du Conseil régional après accord du propriétaire et avis du Comité consultatif.

## **ARTICLE 4 – MODALITÉS DE GESTION**

### **Article 4.1 – Comité consultatif de la réserve naturelle**

Il est institué un comité consultatif dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont fixées par le(la) Président(e) du Conseil régional.

Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3.

### **Article 4.2 – Conseil scientifique de la réserve naturelle**

Le(la) Président(e) du Conseil régional peut mettre en place un Conseil scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle.

A défaut, le(la) Président(e) du Conseil régional peut requérir l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en lieu et place du Conseil scientifique de la réserve naturelle.

### **Article 4.3 – Gestionnaire de la réserve naturelle**

En accord avec le propriétaire, le(la) Président(e) du Conseil régional désigne un gestionnaire et confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à cet organisme dont le rôle est notamment :

- de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 de la présente décision de classement et dans les formes fixées à l'article 5,
- d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle prévu à l'article 4.4,
- de réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve naturelle et au maintien des équilibres écologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales,
- d'assurer l'accueil et l'information du public.

### **Article 4.4 – Plan de gestion de la réserve naturelle**

La gestion de la réserve naturelle est organisée dans le cadre du plan de gestion.

Le plan de gestion est élaboré dans les formes prévues par l'article R332-43 du code de l'environnement, et validé par délibération du Conseil régional après avis du Comité consultatif et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Les actions et travaux prévus au plan de gestion ne sont pas soumis aux demandes d'autorisations prévues à l'article 3.

## **ARTICLE 5 – CONTRÔLE DES PRESCRIPTIONS**

L'organisme gestionnaire est également chargé de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 en s'appuyant sur des agents commissionnés et assermentés au titre du 2° de l'article L 332-20 du code de l'environnement.

D'une manière générale, les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente décision de classement peuvent être constatées par tous les agents désignés à l'article L332-20 susmentionné.

## **ARTICLE 6 - SANCTIONS**

*Les infractions aux dispositions du code de l'environnement relatives aux réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente décision de classement, seront punies par les peines prévues aux articles L332-22-1, L332-25, L332-25-1 et R332-69 à R332-81 du code de l'environnement.*

## **ARTICLE 7 – MODIFICATION OU DÉCLASSEMENT**

*Conformément au II de l'article L332-2 et à l'article R 332-40, toute modification des limites ou de la réglementation de la réserve naturelle intervient dans les mêmes formes que celles mises en œuvre pour son classement.*

*Il en est de même pour son déclassement partiel ou total.*

## **ARTICLE 8 – PUBLICATION ET RECOURS**

*Conformément aux articles R332-38 et R332-39 du code de l'environnement, la présente décision de classement est :*

- *publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional de Franche-Comté,*
- *mentionnée dans deux journaux diffusés dans l'ensemble de la région,*
- *affichée pendant quinze jours dans les mairies de Bucey-les-Gy et Montboillon,*
- *notifiée aux propriétaires et aux titulaires de droits réels,*
- *publiée au bureau des hypothèques,*
- *reportée aux documents d'urbanisme des communes concernées.*

*La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Besançon.*

*Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur à compter de la notification de la décision et de deux mois pour les tiers à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.*